

REPUBLIQUE DU SENEGAL
n Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
soumettant à l'agrément préalable
l'exercice des activités de contrôle technique

EXPOSE DES MOTIFS

L'attention du Gouvernement s'est portée sur l'importance que revêtent la valeur et la sincérité de l'intervention des contrôleurs techniques chargés d'attester, après vérification que tel ouvrage ou telle fourniture est conforme aux normes applicables en la matière ou à des spécifications particulières.

Du manque de pertinence de leurs appréciations techniques peuvent découler de très graves conséquences au plan de la sécurité des biens et des personnes et en matière de responsabilité.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de soumettre à l'agrément préalable par décret l'exercice des activités de contrôle technique lorsqu'elles ne sont pas accomplies par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, pour que seuls ceux qui présentent les meilleures garanties de compétence technique et d'indépendance puissent remplir de telles missions.

A cet égard, il faut noter que le décret d'agrément ne vient pas se substituer au choix d'un contrôleur agréé fait par toute personne intéressée, notamment les compagnies d'assurance ou de réassurance, mais constitue une condition préalable à remplir par le contrôleur susceptible d'être choisi.

Des dispositions pénales sont prévues pour sanctionner l'exercice des activités de contrôle technique par des personnes non agréées ou par des experts ou évaluateurs agréés qui ne figurent plus au Tableau de l'Ordre./-

AB 1712

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 09/85 soumettant à l'agrément préalable l'exercice des activités de contrôle technique.

Par

Mme Ramatoulaye SECK GUEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, s'est réunie, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye NDIANG, son président, le mercredi 30 janvier 1985 à 9 h 30, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 09/85 soumettant à l'agrément préalable l'exercice des activités de contrôle technique.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a exposé l'économie du projet de loi dont l'objet principal est de soumettre à l'agrément préalable, par décret, l'exercice des activités de contrôle technique, lorsqu'elles ne sont pas accomplies par des personnes inscrites au tableau de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés.

Les dispositions pénales de cette présente loi permettent de sanctionner les personnes non agréées, les experts ou évaluateurs agréés qui ne figurent plus au tableau de l'Ordre et qui exercent des activités de contrôle technique.

L'exposé des motifs de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a suscité des questions pertinentes de la part de vos commissaires.

Un commissaire a pensé que ce projet de loi risque de protéger les intérêts de certains étrangers non inscrits au tableau de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés. Ces étrangers feraient, selon lui, du travail noir et concurrenceraient, sérieusement, les nationaux.

Un autre commissaire a demandé au Ministre pourquoi les différents domaines énumérés à l'article premier du projet ne sont pas entièrement couverts par les experts inscrits au

.../...

tableau de l'Ordre. Il a souhaité obtenir, de la part du Ministre de la Justice, des apaisements sur les raisons qui ont conduit le gouvernement à présenter un tel projet de loi.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a souligné que le gouvernement ne saurait proposer une loi tendant à ne protéger que les intérêts des étrangers.

Les dispositions de la présente loi constituent un instrument permettant au gouvernement de contrôler les activités de contrôle technique et de sanctionner efficacement les personnes qui les exerceraient sans l'agrément préalable ou sans l'inscription au tableau de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés.

Le Ministre a fait constater, par ailleurs, le manque de cadres sénégalais, spécialistes dans certains secteurs, à forte coefficient de technicité : comme les secteurs des transports aériens, des télécommunications, de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement, etc.

Loin de ne favoriser que les étrangers, ce texte protège au contraire les nationaux inscrits au tableau de l'Ordre des experts de toute concurrence sauvage ou déloyale. Elle permettra de ne conserver, dans le secteur concerné, que les personnes qui remplissent les conditions de compétence technique et les garanties d'indépendance.

A la suite de ces explications, vos commissaires ont adopté le projet de loi n° 09/85 qui vous est soumis, avec un amendement à l'article premier tendant à citer les experts inscrits au tableau de l'Ordre avant les personnes physiques ou morales à agréer par décret.

Votre commission vous demande de l'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection de votre part.

AB 1712

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

// // //

N° 3

soumettant à l'agrément préalable l'examen
des activités de contrôle technique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le contrôle technique sur la factibilité, la conception, l'exécution, la maintenance et l'état d'ouvrages et de fournitures dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'immobilier, du génie civil, des télécommunications, de l'assainissement et de l'adduction d'eau, ainsi que du Commerce international ne peut être effectué que par des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ou par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par décret pour l'exercice de cette activité.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé en tenant compte de la compétence, de la capacité d'intervention et de l'indépendance du contrôleur technique concerné, ainsi que des moyens, notamment en personnel qualifié, qu'il peut mettre en oeuvre.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret.

ARTICLE 3.- Les activités d'inspection, de surveillance, de vérification et de certification menées par les contrôleurs agréés n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

./..

- 2 -

ARTICLE 4.- En l'absence d'agrément accordé par décret dans le délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, toute personne assurant au Sénégal les missions définies à l'article premier sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, devra mettre fin à cette activité.

ARTICLE 5.- Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article premier sans y avoir été préalablement agréée dans les conditions fixées par la présente loi, ou sans être inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, ou après que ledit agrément ou ladite inscription aient été retirés, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les organes de presse qu'il désigne, aux frais du condamné.

Les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure pénale et de l'alinéa 3 de l'article 433 du Code pénal ne sont pas applicables à la peine d'amende.

Lorsque les agissements constitutifs de l'infraction sont commis par les représentants, dirigeants ou agents d'une société ou association, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeants représentants ou agents de la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

DAKAR, le 8 FEVRIER 1985
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-